

## LE PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI) EN MILIEU SCOLAIRE

### Qui est concerné ?

Le projet d'accueil individualisé (PAI) concerne **les enfants atteints d'un trouble de la santé physique ou mentale évoluant sur une longue période** (exemples : asthme, diabète, allergie alimentaire, dépression...).

### Quand et pourquoi rédiger un PAI ?

La rédaction d'un PAI est enclenchée dès que **la scolarité d'un enfant nécessite un aménagement**.

Le PAI vise à garantir un **accueil et un accompagnement individualisé** afin que l'enfant puisse suivre une scolarité normale et bénéficier au sein de son établissement scolaire de traitements médicaux, de régimes spécifiques, et/ou d'aménagements scolaires.

### Que contient-il ?

Le PAI contient trois parties :

- Partie 1 : **Renseignements administratifs**, complétée par les responsables légaux et l'établissement scolaire ;
- Partie 2 : **Aménagements et adaptations**, complétée par le médecin de l'Education Nationale/PMI ;
- Partie 3 : **Conduite à tenir pour prévenir et traiter l'urgence**, complétée par le médecin qui suit l'enfant en ville ou en milieu hospitalier.

Pour être valide, **le PAI doit être signé** par les responsables légaux, le médecin qui suit l'enfant et l'établissement scolaire.

En l'absence de médecin de l'Education Nationale/PMI, un PAI, dès lors qu'il est signé par le médecin qui suit l'enfant, est applicable immédiatement dans l'établissement scolaire.

### Combien de temps est-il valable ?

Le PAI est valable pour **toute la durée de la scolarisation dans un établissement donné**.

Cependant, il doit **être obligatoirement réévalué à la fin de chaque année scolaire**.

A cette échéance, les responsables légaux sont invités à consulter le médecin qui suit l'enfant pour établir si le PAI doit être arrêté ou poursuivi l'année suivante, à l'identique ou avec modification :

- En cas de **poursuite à l'identique** : le médecin qui suit l'enfant refait simplement une **ordonnance** ;
- En cas de **modification** : un **nouveau PAI** doit être rédigé.

En début d'année scolaire, le PAI de l'année précédente reste applicable si l'enfant n'a pas encore été réévalué par le médecin qui le suit.

### Quand refaire un nouveau PAI ?

Un nouveau PAI doit systématiquement être rédigé :

- Si l'enfant **change d'établissement scolaire** ;
- Lors des changements **école maternelle/élémentaire, élémentaire/collège, collège/lycée** ;
- En cas de **modification d'un PAI existant**.

## Qui fait quoi ?



### **Les responsables légaux**

Font la demande de PAI auprès du directeur d'école ou du chef d'établissement



### **Le médecin qui suit l'enfant en ville ou en milieu hospitalier**

- Complète la **partie 3** du PAI (accessible ci-après [aca.re/com/PAI](https://aca.re/com/PAI) )
  - **Signe le PAI** (partie 1 – page 2)
- Etablit l'**ordonnance** en lien avec la pathologie et conforme au protocole d'urgence
- Fait un **courrier** si besoin à l'attention du médecin de l'Education Nationale/PMI pour préciser la pathologie et ses conséquences possibles sur la scolarité



### **Les responsables légaux**

- Complètent et signent le PAI (partie 1)
- Le transmettent au centre médico-scolaire (CMS) avec le ou les protocoles d'urgence et l'ordonnance



### **Le médecin de l'Education Nationale ou de la PMI**

- Examine la demande et détermine les besoins de l'enfant en fonction des informations dont il dispose
- Complète et signe le PAI (partie 2)



### **Les responsables légaux**

- Transmettent le PAI validé et signé à l'établissement scolaire
  - Déposent les médicaments à l'établissement scolaire
- ➔ La transmission du PAI à l'établissement scolaire peut également être faite par le secrétaire du CMS après enregistrement



### **L'établissement scolaire**

- Recueille le PAI validé et signé par les médecins et les responsables légaux
  - Complète les éléments manquants et signe le PAI (partie 1)
- Informe l'équipe éducative et les partenaires concernés de l'existence du PAI
  - S'assure de la mise en œuvre du PAI



### **L'infirmier de l'Education Nationale ou de la PMI**

- Accompagne la mise en place du PAI au sein de l'établissement scolaire en apportant formation et information
- Participe à la mise en œuvre de la conduite à tenir en cas d'urgence auprès de l'équipe éducative

Les modèles de PAI sont disponibles sur le site de l'Académie de La Réunion :  
<https://aca.re/com/PAI>